

Gendarmerie nationale



Infractions voisines de l'escroquerie

| 2 |
|-----|
| 2 |
| 2 |
| . 3 |
| . 3 |
| . 3 |
| . 3 |
| . 4 |
| . 4 |
| . 5 |
| . 5 |
| . 5 |
| . 6 |
| . 6 |
| . 6 |
| . 6 |
| |



1) Avant-propos

Le Code pénal incrimine certaines infractions voisines de l'escroquerie.

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable (cf. chapitre I) concerne les mineurs ou d'autres personnes (personnes âgées et/ou dépendantes...) qui sont parfois victimes de leur état d'ignorance ou de détresse, et contre lequel on a voulu spécialement les protéger.

À ce titre, bien qu'il soit classé dans le chapitre de la mise en danger des personnes, il n'est pas sans se rapprocher de l'escroquerie.

La filouterie était traditionnellement considérée comme un vol commis avec adresse et dextérité.

Cette infraction est désormais qualifiée par la loi voisine de l'escroquerie du fait de l'absence d'appréhension frauduleuse, élément nécessaire à l'existence d'un vol.

Par ailleurs, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a introduit une incrimination pénale sanctionnant les personnes qui mettent de manière illicite à la disposition d'un tiers, un bien immobilier appartenant à autrui.

Cette disposition législative vise à lutter contre le phénomène des squats souvent lié à un trafic organisé.

2) Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé part l'article 223-15-2 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un mineur ou une personne particulièrement vulnérable ;
- abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ;
- que ces agissements soient commis en vue de conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Mineur ou personne particulièrement vulnérable

L'article 223-15-2 du Code pénal protège le mineur, c'est-à-dire la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Peu importe que le mineur soit émancipé ou non. Toutefois, s'il a été autorisé à faire du commerce, il est considéré comme majeur pour tout ce qui concerne les engagements relatifs à son commerce.

Cette disposition doit également permettre de réprimer des agissements proches de l'escroquerie commis au préjudice de victimes incapables de se défendre en raison de leur état physique ou psychique.

Abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

Abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ou d'une personne vulnérable, c'est favoriser ses entraînements dans une pensée de lucre et de spéculation.

Il n'est pas nécessaire que des moyens frauduleux soient utilisés, ni que la victime se rende compte de l'abus commis à ses dépens. Un seul fait d'abus suffit à constituer le délit; l'habitude n'est pas requise.

Agissements commis en vue de conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention lui étant gravement préjudiciables

Du fait de ces agissements, la victime doit souscrire, à son préjudice :

soit une obligation;



- soit une quittance de sommes reçues ;
- soit une décharge ;
- soit une abstention.

Exemples:

- profiter de l'état d'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire une renonciation à agir en justice ;
- remettre des fonds ou des valeurs ;
- renoncer à exiger une créance ;

Il est nécessaire que l'engagement souscrit par la victime puisse lui causer un préjudice résultant par exemple du caractère usuraire d'un prêt.

La possibilité du préjudice existe même si l'acte souscrit est nul en raison de l'incapacité de la victime (minorité, tutelle...), car elle peut toujours se croire tenue de faire honneur à sa signature.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté « d'abuser frauduleusement », c'est-à-dire en ayant la volonté de tromper tout en ayant conscience de l'état d'ignorance, de la situation de faiblesse ou de la particulière vulnérabilité de la victime.

2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but de créer, de maintenir, ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités (CP, art. 223-15-2, al. 2).

2.3) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|--------------------------|--|
| Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur, ou d'une personne particulièrement vulnérable | Délit | CP, art. 223-15-2, al. 1 | Emprisonnement de trois ans Amende de 375 000 euros |
| Dirigeant de fait ou de droit d'un groupement abusant de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de pressions ou techniques de nature à altérer le jugement | | CP, art. 223-15-2, al. 2 | Emprisonnement de cinq ans Amende de 750 000 euros |

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, 223-15-4).

3) Filouteries



Il s'agit de la filouterie d'aliments ou de boissons, de logement, de carburants ou de lubrifiants, et enfin de services, notamment pour les transports.

3.1) Filouterie d'aliments ou de boissons

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5 alinéas 1, 1°et 6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur :

- se fasse servir des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;
- se sache dans l'impossibilité absolue de payer ou soit déterminé à ne pas payer les boissons ou les aliments servis.

Ainsi, la personne se faisant servir un repas dans un restaurant, avec la ferme intention de ne pas en régler le prix et qui, lorsqu'on lui présente l'addition, prétexte la mauvaise qualité des plats pour refuser tout paiement, en montrant qu'elle aurait pu payer, tombe sous le coup de la loi pénale.

Élément moral

Il n'y a pas d'intention coupable si l'individu peut payer, mais ne veut pas payer en arguant par exemple de la mauvaise exécution du service. C'est alors aux tribunaux civils d'apprécier l'existence d'un délit civil. L'intention coupable réside dans l'impossibilité absolue connue de l'auteur de payer ou dans sa détermination à ne pas payer.

3.1.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--------------------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Filouterie d'aliments ou de boissons | Délit | CP, art. 313-5, al. 1, 1° et 6 | Emprisonnement de six mois |
| | | | Amende de 7 500 euros |

3.2) Filouterie de logement

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 2°et 6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse attribuer et occupe effectivement une ou plusieurs chambres pour une durée maximale de dix jours dans un établissement louant des chambres ;
- se sache dans l'impossibilité absolue de payer ou soit déterminé à ne pas payer la location.

Les garnis, les appartements meublés et les pensions de famille sont exclus.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur a la volonté de commettre l'acte.

3.2.2) Pénalités



| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|------------------------|----------------|--------------------------------|----------------------------|
| Filouterie de logement | Délit | CP, art. 313-5, al. 1, 2° et 6 | Emprisonnement de six mois |
| | | | Amende de 7 500 euros |

3.3) Filouterie de carburants ou de lubrifiants

3.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 3°et 6, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse servir des carburants ou lubrifiants dans tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par un professionnel de la distribution (station-service, garage...);
- ait conscience du fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

3.3.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|----------------------------------|----------------------------|
| Filouterie de carburants ou de lubrifiants | Délit | CP, art.313-5, al. 1, 3° et 6 | Emprisonnement de six mois |
| | | | Amende de 7 500 euros |

3.4) Filouterie de taxi ou de voiture de place

3.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 4° et 6, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse transporter en taxi ou en voiture de place ;
- ait conscience, au moment du transport, qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction de commettre celle-ci.

3.4.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--------------------|----------------|----------------------------------|----------------------------|
| Filouterie de taxi | Délit | CP, art.313-5, art. 1, 4°et 6 | Emprisonnement de six mois |
| | | | Amende de 7 500 euros |



4) Mise à disposition d'un bien immobilier

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- mettre à disposition d'un tiers, pour qu'il y établisse son habitation, un bien immobilier appartenant à autrui ;
- que le tiers verse une contribution ou fournisse un avantage en nature ;
- que l'auteur ne soit pas en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien.

Mise à disposition d'un bien immobilier dans le but d'y habiter

L'auteur des faits, qui peut être une personne physique ou morale, fournit un logement en vue d'y habiter.

Sont concernés aussi bien les logements occupés régulièrement que ceux squattés ou vides.

Le bien immobilier peut également être un terrain sur lequel seront installés des caravanes ou des mobilhomes.

Versement d'une contribution ou fourniture d'un avantage en nature

La compensation peut se traduire par le versement d'un loyer ou la fourniture de tout avantage en nature.

Absence d'autorisation du détenteur du lieu

L'auteur agit sans droit ni titre au regard de la personne qui occupe les lieux dont la mauvaise foi est présumée.

Dans une telle situation, c'est le propriétaire du bien qui est victime et l'incrimination ne concerne pas l'occupant, mais celui qui a organisé cette occupation illicite.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de l'auteur d'organiser la mise à disposition illicite du bien immobilier d'autrui au profit d'un tiers.

4.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|----------------------|--|
| Mise à disposition lucrative, pour l'habitation, d'un bien immobilier appartenant à autrui, sans son autorisation | Délit | CP, art. 313-6-1 | Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros |

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 313-9).

4.4) Distinction avec l'escroquerie au logement





Cette infraction ne doit pas être confondue avec l'escroquerie au logement dont la peine est nettement supérieure (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) (CP, art. 313-1).

Cette incrimination nécessite la mise en oeuvre d'un stratagème dans le but de recueillir indûment l'argent de la personne qui cherche à obtenir un logement.

Dans ce cas d'espèce, deux victimes sont recensées : le locataire de bonne foi et le propriétaire du bien.

